

QUE les articles 4 et 10 de ce programme soient modifiés par la suppression, au début, de « Sous réserve de l'article 18, »;

QUE l'article 14 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« 14. L'aide financière accordée en vertu du présent programme sera financée à même la partie, à être déterminée par la filiale, des revenus de placement générés par le capital investi par chaque immigrant investisseur ayant déposé une convention d'investissement auprès du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

1^o avant le 15 août 2018, à raison d'au moins 53 % de ces revenus;

2^o à compter du 15 août 2018, à raison d'au moins 55 % de ces revenus. »;

QUE l'article 16.1 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« 16.1 L'aide financière accordée aux entreprises en vertu du Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME), institué en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'Immigration au Québec (chapitre I-0.2) est financée à même les revenus de placement générés par le capital investi par chaque immigrant investisseur ayant déposé une convention d'investissement auprès du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

1^o avant le 15 août 2018, à raison de 5 % de ces revenus, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre;

2^o à compter du 15 août 2018, à raison de 6 % de ces revenus, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre. »;

QUE l'article 16.2 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« 16.2 Les mesures de promotion et de performance pour l'immigration économique, de prospection de nouveaux bassins francophones d'immigration d'affaires, d'accueil et d'intégration à la communauté des affaires du Québec des immigrants issus de l'immigration d'affaires et d'accompagnement de la famille de ces derniers, prises par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, sont financées à même les revenus de placement générés par le capital investi par chaque immigrant investisseur ayant déposé une convention d'investissement auprès de ce ministre à raison de :

1^o avant le 15 août 2018, 5 % de ces revenus pour les mesures de promotion et de performance pour l'immigration économique, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre;

2^o à compter du 15 août 2018, 12 % de ces revenus, réparti de la façon suivante :

a) 8 % pour les mesures de promotion et de performance pour l'immigration économique, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre;

b) 4 % pour la prospection de nouveaux bassins francophones d'immigration d'affaires, pour l'accueil et l'intégration à la communauté des affaires du Québec des immigrants issus de l'immigration d'affaires et pour l'accompagnement de la famille de ces derniers, selon des modalités déterminées par la filiale et ce ministre. Toutefois, à même ce 4 %, un montant additionnel d'honoraires ou de commissions peut être versé à l'intermédiaire financier qui a conclu une convention d'investissement avec un immigrant investisseur francophone ou avec un immigrant investisseur qui s'est établi de manière durable au Québec, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre. »;

QUE l'article 18 de ce programme soit supprimé;

QUE le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008 et numéro 983-2010 du 17 novembre 2010, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69345

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 121 800 \$ à Hebdos Québec inc. par Investissement Québec pour la réalisation de sa stratégie numérique

ATTENDU QUE Hebdos Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Laval;

ATTENDU QUE Hebdos Québec inc. est une association regroupant 47 journaux hebdomadaires au Québec, qui a pour objectif de promouvoir la presse locale indépendante, la soutenir dans son développement et concerner ses actions;

ATTENDU QUE Hebdos Québec inc. compte réaliser un projet visant la création d'une plateforme permettant de gérer les contenus diffusés sur les sites Internet des journaux et d'alimenter une application mobile personnalisée;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 1 121 800 \$ à Hebdos Québec inc. pour la réalisation de sa stratégie numérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 1 121 800 \$ à Hebdos Québec inc. pour la réalisation de sa stratégie numérique;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69344

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$ au Chantier de l'économie sociale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020

ATTENDU QUE le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 autorise l'octroi au Chantier de l'économie sociale d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$, soit 585 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, accordée selon des conditions et des modalités établies dans une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 111-2018 du 14 février 2018, l'aide financière autorisée par le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 au Chantier de l'économie sociale a été augmentée d'un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 885 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 à 3 225 000 \$, sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une bonification de 600 000 \$ sur deux ans du financement accordé au Chantier de l'économie sociale pour assurer la pleine réalisation de ses mandats;